



*J'AGIS pour mon environnement,
Je deviens SENTINELLE !*

LES DECHETS

Situation

Vous observez un amonçlement de déchets dans un espace naturel ou sur un terrain non adapté.

Réaction

Prenez la situation en photographie.

Alertez la **municipalité** et la **gendarmerie**. Si la mairie n'intervient pas, il conviendra de contacter la préfecture qui pourra alors se substituer à la mairie.

Remarque : si la décharge se trouve au sein d'une forêt domaniale, alertez les services de l'Office national des forêts.

Situation

Vous observez des apports réguliers de déchets au sein d'une ancienne décharge.

Réaction

Alertez la préfecture, la mairie ainsi que la gendarmerie.



Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie



Infractions relatives aux déchets

INFRACTIONS

SANCTIONS

REFERENCES

	INFRACTIONS	SANCTIONS	REFERENCES
1	Refuser de fournir à l'administration les informations relatives aux modes de gestion des déchets ou fournir des informations inexactes	<p>P : deux ans A : 75 000 €</p> <p>Le tribunal peut également ordonner l'arrêt ou la suspension d'opérations et la remise en état des lieux, le cas échéant sous astreinte C. envir., art. L. 173-5. Au titre des peines complémentaires, il peut ordonner C. envir., art. L. 173-7 : l'affichage ou la diffusion de la décision, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit, l'immobilisation du véhicule, de l'embarcation ou de l'aéronef qui a servi pour commettre l'infraction, pour une durée maximale d'un an et l'interdiction d'exercice d'une activité professionnelle pour une durée maximale de cinq ans.</p>	<p><u>INFRACTION</u> : ART. L. 541.9 C. ENV.</p> <p><u>SANCTION</u> : ART. L.541-46 C. ENV.</p>

2	Méconnaître les prescriptions imposées en application du principe de la responsabilité élargie du producteur	<p>P : deux ans A : 75 000 € Se référer aux peines complémentaires mentionnées à la ligne 1</p>	<p><u>INFRACTION</u> : ART. 541-10 C. ENV. <u>SANCTION</u> : ART. L.541-46 C. ENV.</p>
3	Refuser de fournir à l'administration les informations relatives à l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités de traitement des déchets que les entreprises produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge, fournir des informations inexactes, ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations	<p>P : deux ans A : 75 000 € Se référer aux peines complémentaires mentionnées à la ligne 1</p>	<p><u>INFRACTION</u> : ART. L.541-7 C. ENV. <u>SANCTION</u> : ART. L.541-46 C. ENV.</p>
4	Abandonner ou déposer dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement	<p>P : deux ans A : 75 000 € Se référer aux peines complémentaires mentionnées à la ligne 1</p>	<p><u>INFRACTION</u> : ART.L.541-3. ENV. <u>SANCTION</u> : ART. L.541-46 C. ENV.</p>
5	Remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée	<p>P : deux ans A : 75 000 € Se référer aux peines complémentaires mentionnées à la ligne 1</p>	<p><u>INFRACTION</u> : ART. L.541-22 C. ENV. <u>SANCTION</u> : ART. L.541-46 C. ENV.</p>

6	Non-respect de l'interdiction de mélanger des déchets dangereux de catégories différentes, des déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets	P : deux ans A : 75 000 € Se référer aux peines complémentaires mentionnées à la ligne 1	<u>INFRACTION</u> : ART. L. 541-7-2C. ENV. <u>Sanction</u> : art. L.541-46 C. env.
7	Dépôt sauvage de déchets issus du bâtiment et des travaux publics	P : deux ans A : 75 000 € Se référer aux peines complémentaires mentionnées à la ligne 1	<u>INFRACTION</u> : ART. L. 541-32 C. ENV. <u>SANCTION</u> : ART. L.541-46 C. ENV.
8	Faire obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions	P : six mois A : 15 000 € Se référer aux peines complémentaires mentionnées à la ligne 1	<u>INFRACTION</u> : ART. L. 171-1 ET S. C. ENV. <u>SANCTION</u> : ART. L.173-4 C. ENV
9	Non-respect des prescriptions concernant les polluants organiques persistants	P : deux ans A : 75 000 € Se référer aux peines complémentaires mentionnées à la ligne 1	<u>INFRACTION</u> : REGLEMENT CE N° 850/2004 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL 29 AVR. 2004, ART. 7 <u>SANCTION</u> : ART. L.541-46 C. ENV.
10	Non-respect de la réglementation en matière de collecte des déchets (notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures)	Contravention de 2 ^e classe (150 €)	<u>INFRACTION ET SANCTION</u> : ART. R. 632-1 C. PEN.ET ART. R. 541-76 C. ENV.

11	Transporter des déchets sans détenir à bord du véhicule une copie du récépissé	Contravention de 4 ^e classe (750 €)	<u>INFRACTION</u> : ART. R. 541-51 C. ENV <u>SANCTION</u> : art. L.541-46 C. env.
12	Déposer, abandonner ou déverser, en lieu public ou prive, a l'exception des emplacements désignés a cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets lorsque ceux-ci ont été transportes avec l'aide d'un véhicule	Contravention de 5 ^e classe (1 500 €) + confiscation de la chose ayant permis l'infraction	<u>INFRACTION ET SANCTION</u> : art. R. 635-8 C. pén et art. R. 541-77 C. env.

France Nature Environnement Ile-de-France

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement
2, rue du Dessous des Berges - 75013 PARIS
01 45 82 42 34 - secretariat@fne-idf.fr - **fne-idf.fr**